



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 01 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0346

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07213P0346 relatif au défrichement de la parcelle ZH 202, sur une surface d'environ 2 500 m², située au lieu-dit « la grosse pierre » sur la commune de MARCENAI (33) en vue de la construction d'un château d'eau, formulaire reçu complet le 29 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle ZH 202, sur une surface d'environ 2 500 m², ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le défrichement porte sur une surface modeste,

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la construction d'un château d'eau, qui donnera lieu à la réalisation d'une étude d'impact portant sur la globalité de l'opération,

- la construction d'un château d'eau relevant de la rubrique 17°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les réservoirs de stockage d'eau sur tour, d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet de défrichement sur un site sans sensibilité environnementale notable ;

Considérant que les impacts susceptibles d'être générés par le défrichement seront traités dans le cadre de l'étude d'impact qui sera réalisée,

- et considérant également qu'au regard de ses dimensions et de sa localisation, des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ce défrichement n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le défrichement objet du formulaire n° F07213P0346 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

**Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,**



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).